

DOC
CA1
EA9
R12
FRE
fév. 1966

CANADA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01063885 9

PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUL 20 2004

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

NP 12
(Revisé en février 1966)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le Gouverneur général est le représentant de la Couronne au Canada; il est nommé par Sa Majesté la Reine sur la recommandation du Gouvernement canadien. La Reine est chef de l'Etat et, en son absence, le gouverneur général, agit au nom de Sa Majesté. L'acte par lequel la Reine nomme le gouverneur général est le brevet de nomination que signe la souveraine et que contresigne le premier ministre du Canada.

Au Canada, comme dans la plupart des autres monarchies constitutionnelles, il existe une division marquée entre les fonctions politiques et les cérémonies d'Etat. Le premier Ministre est le chef politique du pays et le gouverneur général ne doit s'engager en aucune façon dans les différends politiques.

La position actuelle du gouverneur général témoigne de l'évolution constitutionnelle du Canada. Avant l'accession du Canada à la pleine autonomie, le gouverneur général agissait d'après les directives des autorités du Royaume-Uni. Bien que l'évolution constitutionnelle du Canada se soit accomplie au long des années, on peut dire que sa situation présente en tant que nation indépendante est l'oeuvre des Conférences impériales de 1926, 1929 et 1930, dont les conclusions ont été incorporées dans le Statut de Westminster, en 1931. Ce Statut établissait que les membres du Commonwealth sont des communautés autonomes, de rang égal et nullement subordonnées les unes aux autres quant aux affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unies entre elles par une commune allégeance à la Couronne.

Depuis 1931 et surtout depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Commonwealth a modifié ses cadres de plusieurs façons. Le changement le plus notoire a certes été l'accès à l'indépendance et au statut de république d'un certain nombre de pays du Commonwealth qui, tout en ne considérant plus Sa Majesté comme chef d'Etat, sont tout de même demeurés au sein du Commonwealth et reconnaissent la Reine comme chef du Commonwealth. Dans le cas des pays qui, comme le Canada, reconnaissent encore la Souveraine comme chef d'Etat, il est fermement établi que Sa Majesté et le gouverneur général n'exercent les prérogatives royales que sur l'avis du premier ministre, porte-parole du Gouvernement canadien.

Les fonctions du gouverneur général sont à la fois constitutionnelles et cérémonielles. Son poste fait partie intégrante du Parlement qui se compose comme suit: la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes. Le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement; les membres du Conseil privé,